

DECISION

**PORTANT PUBLICATION DU PLAN DE BALISAGE
DE LA PLAGE DE LA COMMUNE DE
SAINT-FLORENT (Haute-Corse)**

*Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée*

*Monsieur Claudy Olmeta
maire de la commune de Saint-Florent*

- VU l'arrêté préfectoral n° 111 / 2011 du 22 juillet 2011**
du vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *Saint-Florent*.
- VU l'arrêté municipal n° 1 du 25 mai 2011**
du maire de la commune de *Saint-Florent* réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *Saint-Florent*.

DECIDENT

ARTICLE 1

Le plan de balisage des plages de la commune de *Saint-Florent* est composé de :

l'arrêté préfectoral n° 111 / 2011 du 22 juillet 2011
du vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *Saint-Florent*.

l'arrêté municipal n° 1 du 25 mai 2011
du maire de la commune de *Saint-Florent* réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *Saint-Florent*.

ARTICLE 2

Ampliation de la présente décision et des arrêtés visés à l'article 1 sera adressée à :

- Monsieur le préfet de Haute Corse
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute Corse

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1.

Fait à Toulon, le 22 ~~juin~~ 2011

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée



Monsieur Claudy Olmeta
maire de la commune de Saint-Florent



Toulon, le 22 juillet 2011

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 111 / 2011

REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES NAVIRES ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES BORDANT LA COMMUNE DE SAINT-FLORENT (Haute Corse)

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1 et L. 5242-2,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,
- VU l'arrêté préfectoral n° 24 / 2000 du 24 mai 2000 modifié, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté municipal n°1 du 25 mai 2011 du maire de la commune de Saint-Florent,
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse,

ARRETE

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune de Saint-Florent, il est créé :

1 – Un chenal d'accès au rivage de 25 mètres de large et de 300 mètres de long réservé aux navires, aux véhicules nautiques à moteur et aux engins immatriculés, situé au droit de la plage du Lotu (annexe 1).

2 – Un chenal d'accès au rivage de 20 mètres de large et de 300 mètres de long réservé aux véhicules nautiques à moteur, situé au droit de la plage de la Roya, face au ruisseau de Suarella (annexe 2).

Ces chenaux ne doivent pas être utilisés comme zone d'évolution.

A l'intérieur de ces chenaux, la navigation doit s'effectuer de manière régulière, directe et continue. **La vitesse est limitée à 5 nœuds.**

Les unités chargées de la sécurité et de la surveillance des plages dûment identifiées, ne sont pas astreintes en situation d'urgence à cette limitation.

3 – Une zone interdite au mouillage et aux embarcations motorisées (annexe 2) ;

L'accès à cette zone est interdit aux navires, aux véhicules nautiques à moteur, aux embarcations et engins motorisés, sur toute la longueur de la plage de la Roya et s'étendant jusqu'à la bande littorale des 50 mètres, située entre :

- la limite Ouest de la plage et la digue en enrochement dite du CESM ;
- un point situé au droit du dernier hangar à bateaux du CESM et un point situé à 25 mètres à l'Ouest de l'hôtel de la Roya ;
- un point situé à 25 mètres à l'Est de l'axe de l'hôtel de la Roya et la digue Sud-Ouest du port de plaisance ;

ARTICLE 2

A l'intérieur des chenaux et des zones créés par l'arrêté municipal susvisé, la navigation et le mouillage des navires, des véhicules nautiques à moteur et engins immatriculés et la plongée sous-marine sont interdits.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux unités chargées de la sécurité et de la surveillance des plages.

ARTICLE 3

Le balisage des zones et des chenaux définis à l'article 1 du présent arrêté sera réalisé conformément aux normes arrêtées par le service des phares et balises. L'affectation des chenaux et de la zone ainsi délimités sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 4

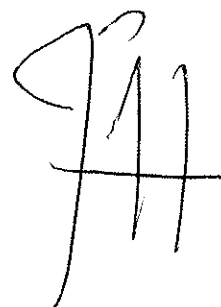
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 61/2005 en date du 17 août 2005.

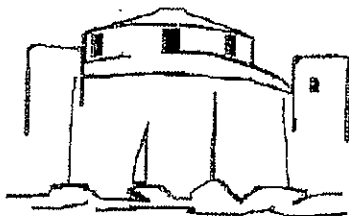
ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par l'article 6 du décret 2007-1167 du 2 août 2007.

ARTICLE 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute Corse, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Corse.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by a vertical line and a horizontal crossbar, resembling the letters 'D' and 'H'.



SAINT FLORENT
Département de la Haute Corse

COMMUNE DE SAINT FLORENT

ARRETE N° 1 DU 25/05 / 2011
PORTANT REGLEMENTATION DE L'ORGANISATION DE LA SECURITE
DES PLAGES ET DES BAINADES PUBLIQUES
SUR LA COMMUNE DE SAINT FLORENT
(PLAGES DE LA ROYA ET DU LOTU)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT FLORENT,

Vu le Code général des collectivités territoriales, livre II, pouvoirs généraux du maire en matière de police et notamment l'article L. 2313-23 ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment l'article 32 ;

Vu les articles R. 610.5 et 131.13 du code pénal ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2000 du 24 mai 2000 modifié réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu le décret 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Considérant qu'il y a lieu de renforcer la sécurité sur les plans d'eau des plages de la Roya et du Lotu de la commune de SAINT FLORENT pour accroître la protection des usagers.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sur la plage de la **ROYA** , les activités nautiques définies aux articles suivants sont réglementées durant la période du 1er juin au 15 septembre.

ARTICLE 2 : Entre la jetée du port de plaisance et la limite Ouest de la plage, le balisage de la limite des 300 mètres est réalisé conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 3 : Dans la zone des 300 mètres sont créés le long de la plage :

- une zone de 50 mètres de largeur, interdite à la navigation et au mouillage des engins nautiques non immatriculés et des engins de plage située :
 - entre la limite Ouest de la plage et la digue en enrochement dite du CESM ;
 - entre un point situé au droit du dernier hangar à bateaux du CESM et un point situé à 25 mètres à l'Ouest de l'axe de l'hôtel de la Roya ;
 - entre un point situé à 25 mètres à l'Est de l'axe de l'hôtel de la Roya et la digue Sud Ouest du port de plaisance.
- trois chenaux d'accès au rivage, de 20 mètres de largeur et 50 mètres de longueur, réservés aux engins nautiques non immatriculés, situés :
 - entre le rocher de la Roya et le ruisseau de Suarella ;
 - face au camping Pezzu ;
 - face au hameau de la Foce.

ARTICLE 4 : Dans les chenaux définis à l'article 3, la baignade et la circulation des engins de plage sont interdits.

ARTICLE 5 : Le balisage des chenaux et des zones réglementées est réalisé conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 6 : Dans le chenal d'accès au rivage des véhicules nautiques à moteur, créé par arrêté du Préfet maritime de la méditerranée, la baignade et la circulation des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdites.

ARTICLE 7 : Au droit de la plage du **LOTU**, il est créé une zone réservée à la baignade de 60 mètres de large et 250 mètres de long, située entre le chenal d'accès au rivage des navires,

engins nautiques immatriculés et véhicules nautiques à moteur et les rochers situés à l'extrémité Est de la plage.

Dans cette zone, la circulation et le mouillage des engins nautiques non immatriculés sont interdits.

ARTICLE 8 : Dans le chenal d'accès au rivage réservés aux navires, engins nautiques immatriculés et véhicules nautiques à moteur, créé par arrêté du Préfet maritime de la méditerranée, la baignade, la circulation et le mouillage des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés sont interdits.

ARTICLE 9 : Les arrêtés municipaux du 19 mai 2005 et du 11 septembre 2008 sont abrogés.

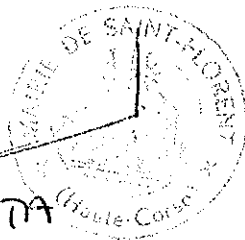
ARTICLE 10 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal, par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63, ainsi que par l'article 6 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

ARTICLE 11 : Le maire, les adjoints du maire, le secrétaire de mairie, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Haute-Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

SAINT FLORENT, le 25 Mai 2011

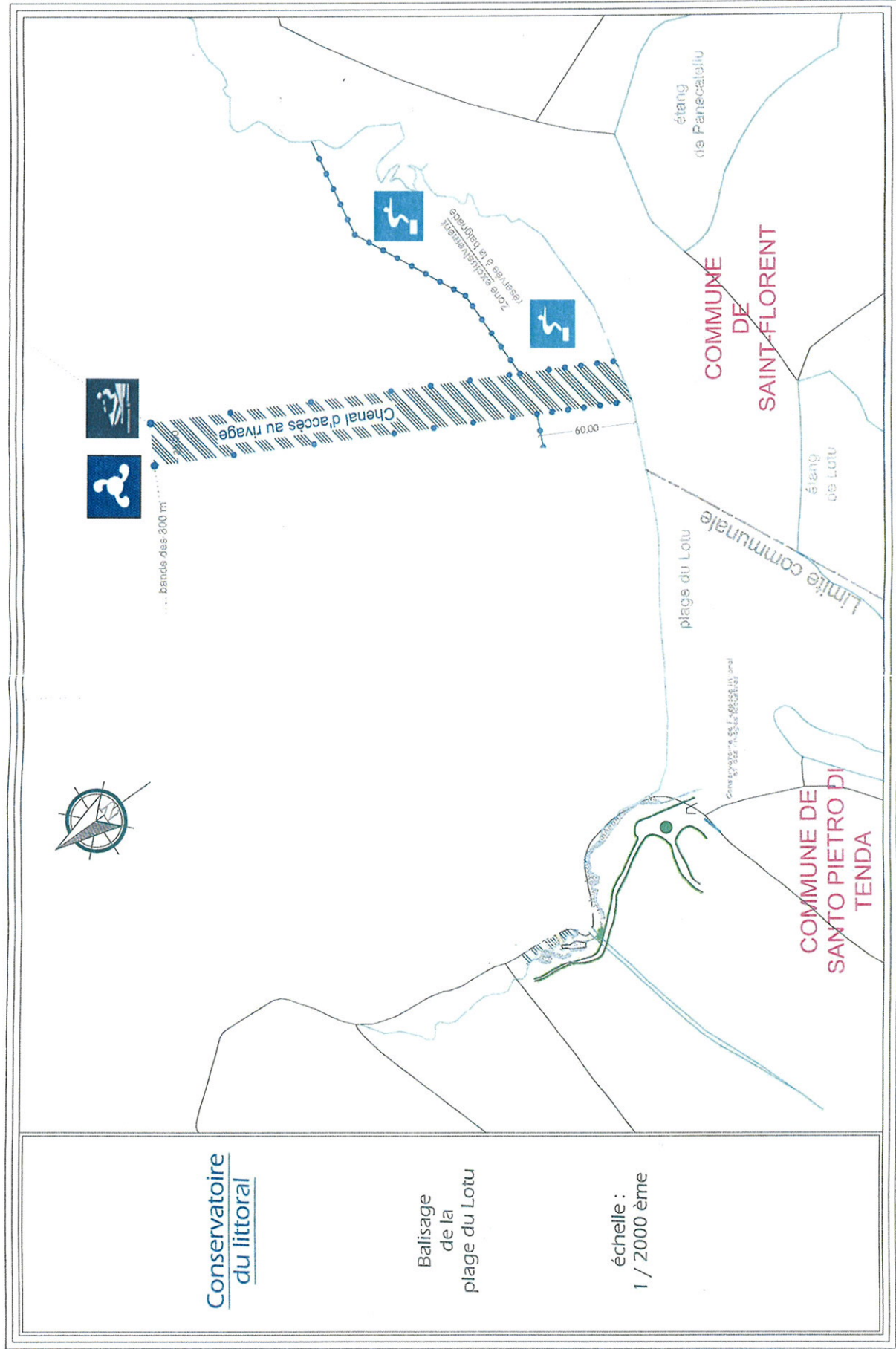
Le Maire,

Claudy OLIVETA



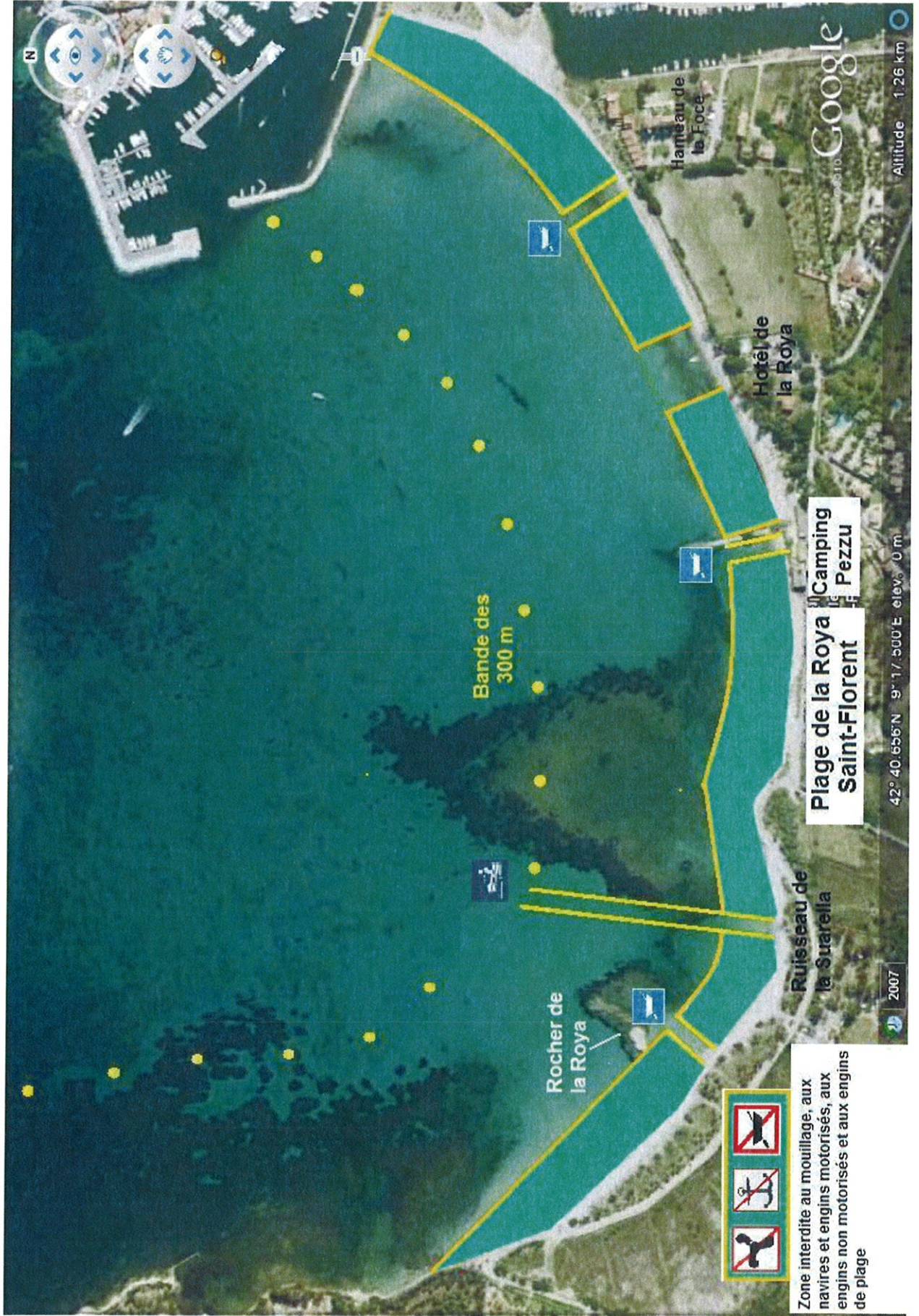
Plan de Balisage 2011

Annexe I à l'A.P. n° 111 / 2011 du 22 juillet 2011 et à l'A.M. n° 1 du 25 mai 2011



Plan de Balisage 2011

Annexe II



DIFFUSION DU PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE DE SAINT-FLORENT

*Arrêté Préfectoral n° 111 / 2011 du 22 juillet 2011
Arrêté Municipal n° 1 du 25 mai 2011*

DESTINATAIRES avec pièces-jointes

- M. le préfet de Haute Corse (*transmis par DIV/AEM pour insertion au R.A.A*)
- M. le maire de Saint-Florent (*transmis par DIV/AEM*)

COPIES INTERIEURES avec pièces-jointes

- PREMAR/AEM/RM6

COPIES INTERIEURES sans pièces-jointes

- CHRONO - ARCHIVES

*Les arrêtés préfectoraux sont consultables sur le site
www.premar-mediterranee.gouv.fr*